

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

RÈGLEMENT 254

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMERO 254 DECRETANT UN
EMPRUNT DE TRENTE MILLE DOLLARS (30 000,00 \$) AFIN DE
FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTRE DELEGUE AUX
TRANSPORTS ACCORDEE DANS LE CADRE DU PROGRAMME
D'AIDE A L'AMELIORATION DU RESEAU ROUTIER
MUNICIPAL**

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 1093.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministre délégué aux Transports datée du 4 août 2009, afin de permettre l'amélioration de la rue de la Pruchière;

ATTENDU QUE la subvention est versée sur une période de trois (3) ans;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de trente mille dollars (30 000,00 \$);

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} octobre 2009;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Sylvain Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du Ministre délégué aux Transports dans le cadre du programme Aide à l'amélioration du réseau routier municipal, le conseil est autorisé à dépenser la somme de trente mille dollars (30 000,00 \$). Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de trois (3) ans.

ARTICLE 3. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du Ministre délégué aux Transports, conformément à la convention intervenue entre le Ministre délégué aux Transports et la Municipalité de Saint-Pacôme, le 4 août 2009, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE NEUVIÈME (9^{IÈME})
JOUR DE NOVEMBRE 2009.**

Gervais Lévesque
maire

Manon Lévesque
Directrice générale adjointe